



**MORVAN**  
sommets & grands lacs  
communauté de communes

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

**DELIBERATION N°001-8-2023**

**OBJET : Création du règlement de la redevance  
spéciale**

**Date de convocation : 17/11/23**

**Nombre de conseillers : 50**

**En exercice : 50**

**Présents : 36**

- Titulaires : 34

- Suppléants : 2

**Absents : 14**

- Dont représentés : 11

**Votants : 47**

- Pour : 38

- Contre : 6

- Abstention : 3

**N'ayant pas pris part au vote : 0**

**Présents :**

- Mesdames Christine PIN, Brigitte GAUDRY, Chantal-Marie MALUS, Martine DAOUST, Fabienne PETITRENAUD, Christiane GADREY, Denise FOUCAULT, Andrée LUTREAU, Danièle PERROT, Marie LECLERCQ, Florence BERLO, Laurence GUILLAUME, Chantal BERNIER ;

- Messieurs Jean-Luc BLANDIN, Jean-Marie PAUTRAT, Marc PERRIN, Emmanuel RABEUX, Patrice GRIMARDIAS, Laurent SOULLARD, André BUTTIGHOFFER, Sylvain MATHIEU, Eric JUSSIÈRE, Jean-Pierre BILLARD, Daniel GONTHIER, René BLANCHOT, Fabien BAZIN, Christian PAUL, Philippe DAUVERGNE, Eric GALLOIS, Jean-Pierre GIRARD, Christian LETEURTRE, Daniel MARTIN, Laurent LIBRERO, Georges FLECQ, Sébastien DAVIOT, Abel MOURA ;

**Pouvoirs :** Marie-Christine GROSCHE à Christine PIN, Brigitte DUVERNOY à Eric GALLOIS, Jean-Sébastien HALLIEZ à Emmanuel RABEUX, Serge DUSSAULE à Brigitte GAUDRY, Yasemin DOGAN KUKUK à André BUTTIGHOFFER, Sandrine DURAND à Chantal-Marie MALUS, Jean-Max GLORIFET à Eric JUSSIÈRE, Marc BONNOT à Daniel MARTIN, Patrice JOLY à René BLANCHOT, Bernard DETILLEUX à Jean-Luc BLANDIN, Jean-Luc VIEREN à Philippe DAUVERGNE

**Secrétaire de séance :** Christine PIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13, L. 2333-78 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°006-7-2023 du conseil communautaire du 02 octobre 2023 instituant la redevance spéciale des ordures ménagères pour les professionnels ;

Considérant que la communauté de communes Morvan Sommetts et Grands Lacs détient la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Considérant qu'un règlement de la redevance spéciale comprenant notamment les catégories professionnelles doit être rédigé afin de définir ses modalités d'application ;

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Approuve le règlement de la redevance spéciale annexé à la présente délibération.
2. Charge le Président de la mise en place de celui-ci et l'autorise à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
  
René BLANCHOT

Le secrétaire,  
  
Christine PIN

# Règlement de la redevance spéciale

de la communauté de communes

# MORVAN

## Sommets & Grands Lacs



**MORVAN**  
sommets & grands lacs  
communauté de communes

# SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	3
2.1 Les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères .....	3
2.2 Les catégories de producteurs .....	4
LISTE CATÉGORIES PROFESSIONNELLES .....	5
ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	6
ARTICLE 4 : DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	6
4.1 Déchets collectés en porte-à-porte .....	6
4.2 Déchets collectés en points d'apport volontaire.....	7
4.3 Déchets collectés en déchetterie .....	7
ARTICLE 5 : DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	7
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	7
6.1 Collecte en porte-à-porte .....	7
6.2 Collecte en points d'apport volontaire .....	8
6.3 Collecte en déchetterie .....	8
6.4 Les sanctions .....	8
ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	8
7.1 Tarification forfaitaire .....	9
7.2 Tarification appliquée aux gros producteurs .....	9
7.3 Facturation et paiement.....	10

Dans la démarche d'uniformisation du mode de financement de la collecte et du traitement des déchets sur le territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (CCMSGSL), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été retenue et instaurée par le conseil communautaire le 2 octobre 2023.

Pour les collectivités, la collecte et le traitement des déchets des ménages font partie de leurs compétences obligatoires. La collecte et l'élimination des déchets courants des entreprises, commerces, artisans et services n'est pas une obligation, mais à la discrétion de la collectivité, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que le service de gestion des déchets peut collecter les **déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle**.

Notion de déchets assimilés aux ordures ménagères : « Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des administrations, artisans, associations, commerçants, établissements publics, ... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans contraintes techniques particulières. »

L'instauration d'une **redevance spéciale** permet de financer la collecte et le traitement de ces déchets non ménagers produits par les services publics, les commerces, l'artisanat ou toute autre activité tertiaire, estimés à environ 20% des quantités de déchets collectées par la collectivité. Cela permet de ne pas faire supporter financièrement aux ménages la gestion des déchets non ménagers. La redevance est calculée en fonction de **l'importance du service rendu**, notamment de la quantité théorique de déchets gérés. Les modalités de ce financement spécifique sont prévues à l'article L.2333-78 du CGCT.

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement de collecte des déchets régit le service public de collecte des déchets ménagers, assimilés et des déchets recyclables.

Le présent règlement a pour objet de **définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés** aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle publique ou privée, ainsi que **la facturation du service correspondant**.

Le présent règlement s'applique à chaque producteur de déchets non ménagers soumis à la redevance spéciale.

La redevance spéciale finance pour les professionnels :

- la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères en porte-à-porte ;
- la collecte du verre en point d'apport volontaire ;
- la collecte des cartons en porte-à-porte ;
- l'accès gratuit aux déchetteries ;
- les coûts de gestion.

## ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

### 2.1 Les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères

Appelés « **producteurs** », il s'agit :

- des associations, administrations, établissements publics et collectivités territoriales ;
- de tous propriétaires ou occupants de locaux exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle ;

- de tous propriétaires ou occupants de locaux exerçant une activité de profession libérale ;

qui produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères, collectés par le service de gestion des déchets de la CCMSGL.

## 2.2 Les catégories de producteurs

La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a fait le choix de diviser les producteurs du territoire en 3 groupes :

- **les producteurs de déchets exonérés de redevance spéciale** : pour quelques catégories professionnelles, la TEOM perçue doit pourvoir au paiement du service rendu ;
- **les producteurs de déchets, classés par catégorie** et redevables d'un montant forfaitaire ;
- **les gros producteurs de déchets**, redevables d'un montant forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de bacs collectés, à laquelle est déduite la TEOM potentiellement appliquée sur les bâtiments professionnels concernés.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES - REDEVANCE SPECIALE		
	Catégorie	Remarques
<b>Entreprises exonérées de redevance spéciale</b>	Meublés de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes ruraux	La TEOM perçue sur les bâtiments couvre les charges liées à la gestion des déchets et/ou les déchets produits par ces catégories sont traités par des filières professionnelles
	Agriculteurs	
	Associations n'ayant pas de missions assimilées à une activité commerciale	
	Professions médicales et paramédicales	
<b>Producteurs avec montant forfaitaire</b>	Catégorie 1 (cf liste)	
	Catégorie 2 (cf liste)	
	Catégorie 3 (cf liste)	
	Ecole	
	Services publics de moins de 3 ETP salariés (par personne morale)	
	Services publics de moins de 5 ETP salariés (par personne morale)	
	Services publics de 5 à 15 ETP salariés (par personne morale)	
	Services publics de + de 15 ETP salariés (par personne morale)	
	Hôtel-restaurant	
	Gîte d'étape	
<b>Gros producteurs</b>  <b>Montant forfaitaire + part variable en fonction du nombre de bacs collectés avec déduction de la TEOM</b>	Campings ouverts moins de 3 mois à l'année	
	Autres campings, village-vacances, centre de vacances et assimilés	
	Restaurants situés sur les sites touristiques et qui bénéficient de collectes supplémentaires en saison estivale	
	Collège, lycée, établissement d'enseignement	
	ESAT	
	EPCC Bibracte	
	Entreprise Grosbost	
	Hôpitaux	
Supermarchés		

# LISTE CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

## Catégorie 1 :

- Taxis
- Ambulances
- Bureaux d'étude, communication
- Exploitant forestier
- Informatique
- Artiste
- Commerce ambulant
- Services à la personne
- Prestataire de loisirs de moins de 3 salariés (ETP /an)
- Distributeur de carburant
- Station de lavage
- Laverie automatique
- Conciergerie
- Contrôle technique
- Associations avec missions assimilées à une activité commerciale de cette catégorie
- Autres activités assimilées

## Catégorie 3 :

- Artisans (entreprises de plus de 3 salariés)
- Boucherie
- Boulangerie
- Restaurant – restauration rapide – foodtruck
- Traiteur
- Fleuristes
- Flocage de sapins
- Entreprise d'espaces verts
- Pépiniériste
- Graineterie
- Garagistes
- Distributeur – service des eaux
- Magasin de bricolage
- Alimentation – supérette
- Electroménager
- Pharmacie
- Usine
- Autres petits commerces (plus de 3 salariés)
- Musées, châteaux ouverts au public
- Associations avec missions assimilées à une activité commerciale de cette catégorie
- Autres activités assimilées

## Catégorie 2 :

- Artisans (entreprises de moins de 3 salariés)
- Producteurs de sapins
- Assurances
- Banques
- Agences immobilières
- Huissiers, notaires
- Comptable – expert-comptable
- Auto-école
- Brocante – antiquités
- Coiffeur
- Esthéticien
- Centre hippique
- Primeur
- Marbrerie – pompes funèbres
- Pisciculture
- Transporteur
- Transporteur de voyageurs
- Transport de bois
- Prestataires de loisirs de plus de 3 salariés (ETP /an)
- Café sans restauration, bar-tabac
- Autres petits commerces (moins de 3 salariés)
- Associations avec missions assimilées à une activité commerciale de cette catégorie
- Autres activités assimilées

## ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Il s'agit :

- des ménages ;
- des chambres d'hôtes ;
- des meublés de tourisme ;
- des gîtes ruraux ;
- des agriculteurs ;
- des associations n'ayant pas de missions assimilées à une activité commerciale ;
- des professions médicales et paramédicales.

Pour ces producteurs de déchets, la TEOM perçue par la collectivité couvre les charges liées à la gestion des déchets et/ou les déchets produits sont traités par des filières spécifiques (non pris en charge par la collectivité).

## ARTICLE 4 : DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE

Les déchets pris en charge par la redevance spéciale sont les **déchets assimilés aux ordures ménagères**, tels que définis dans les articles 1.2.1 et 1.2.2 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL, en provenance des producteurs de déchets identifiés à l'article 2 du présent règlement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères :

- de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistances, dimensions, dangerosité...), quantités produites et peuvent être traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans préconisation technique et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- lorsqu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### 4.1 Déchets collectés en porte-à-porte

*Voir article 2.2.1 – à l'exception des encombrants - du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*

Le service de collecte des encombrants est réservé aux ménages.

#### > Les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers, le papier et les biodéchets

Les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers, le papier et les biodéchets sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées à l'article 6.1 du présent règlement.

#### > Les cartons

*Voir 2.4.2 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*

Les professionnels du territoire peuvent demander une collecte des cartons en porte-à-porte. Le service déchets se réserve le droit d'adapter la fréquence de collecte ou de refuser certaines demandes si la quantité de cartons à collecter est insuffisante.

## 4.2 Déchets collectés en points d'apport volontaire

Les déchets à déposer en point d'apport volontaire sont : les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) - voir article 2.3.1 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL.

## 4.3 Déchets collectés en déchetterie

La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs compte trois déchetteries sur son territoire à Lormes, Château-Chinon et Montsauche-les-Settons.

Les déchets à déposer en déchetterie sont listés dans l'article 4.4 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL. Les déchets des services techniques, des espaces verts et des cimetières doivent être déposés en déchetterie.

Les déchets des professionnels disposant de filières spécifiques propres à leur activité ne sont pas acceptés en déchetterie.

## ARTICLE 5 : DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE

Il s'agit des déchets professionnels non assimilés aux ordures ménagères, notamment :

- les cadavres d'animaux ;
- les explosifs, armements et munitions ;
- les carcasses de voitures ou tout véhicule hors d'usage ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les bouteilles de gaz
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI)
- les médicaments non utilisés
- tout déchet non conforme à la réglementation.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

### 6.1 Collecte en porte-à-porte

Des règles de sécurité sont instaurées pour la collecte des déchets en porte-à-porte – voir article 2.1 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL.

Chaque producteur doit :

- présenter les déchets en conteneur et en quantité raisonnable, compatible avec le service de collecte ;
- sortir ces conteneurs la veille au soir de la collecte et ne pas les laisser sur la voie publique après la collecte afin d'éviter tout dépôt sauvage.

Les déchets ne seront pas collectés s'ils ne sont pas conformes aux consignes de tri – voir article 3.4 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL. Le producteur devra récupérer les déchets avant de les présenter lors de la collecte suivante.

## > Les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers, le papier et les biodéchets

Les modalités de la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers, du papier et des biodéchets sont définies aux *articles 2.2.2 et 3.3.1 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*.

Chaque producteur doit utiliser les sacs fournis par la CCMSGL pour présenter les déchets à la collecte - voir *article 3.1 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*. Les emballages ménagers, le papier et les biodéchets peuvent cependant être déposés en vrac (sans sac) dans un conteneur.

## > Les cartons

Les modalités de la collecte en porte-à-porte des cartons sont définies à l'*article 5 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*.

### 6.2 Collecte en points d'apport volontaire

Les modalités de la collecte en point d'apport volontaire sont définies aux *articles 2.3.2 et 2.3.3 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*.

### 6.3 Collecte en déchetterie

Les modalités de la collecte des déchets en déchetteries sont définies aux *articles 4.3, 4.6, 4.7 et 4.10 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*.

### 6.4 Les sanctions

Voir *article 9 du règlement de collecte des déchets de la CCMSGL*

## ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour rappel, la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères ne sont pas des services obligatoires de la collectivité. Les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères peuvent faire appel à des prestataires privés.

Ainsi, les producteurs assurant l'élimination totale de leurs déchets par l'intermédiaire d'un prestataire privé, sont exemptés totalement de la redevance spéciale. Ils doivent fournir un justificatif auprès de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

L'exonération de la redevance spéciale entraîne la suspension de l'accès en déchetterie et de toute collecte en porte-à-porte ou en Point d'Apport Volontaire.

Les producteurs dont le siège social est localisé en dehors du territoire de la collectivité sont aussi redevables de la redevance spéciale.

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisés chaque année par délibération du conseil communautaire, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la délibération du conseil communautaire.

## 7.1 Tarification forfaitaire

La **tarification forfaitaire** fixe un montant forfaitaire par catégorie professionnelle, **voté chaque année en conseil communautaire**. Ce montant forfaitaire prend en compte la collecte et le traitement des déchets en porte-à-porte et en point d'apport volontaire, l'accès aux déchetteries et les coûts de gestion. Si une entreprise a plusieurs activités, c'est l'activité relevant du forfait le plus élevé qui est retenue.

## 7.2 Tarification appliquée aux gros producteurs

Les **gros producteurs** sont redevables d'une part fixe à laquelle s'ajoute une part variable en fonction du nombre de conteneurs collectés chaque année. Les gros producteurs ont la possibilité de soustraire le montant de leur TEOM appliquée sur les bâtiments professionnels en question, de la part variable due sur la redevance spéciale. Pour cela, ils doivent envoyer un justificatif au service comptabilité de la collectivité au plus tard le 15 octobre de l'année N pour la redevance spéciale de l'année N.

Si le justificatif n'est pas envoyé dans les temps au service comptabilité de la collectivité, la TEOM ne sera pas déduite de la part variable de la redevance spéciale.

### Part fixe :

La part fixe correspond au coût engendré par la collecte et le traitement du verre en point d'apport volontaire, la collecte des cartons en porte-à-porte, l'accès aux déchetteries et les coûts de gestion.

### Part variable :

La part variable correspond au coût engendré par la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères collectés en porte-à-porte. Elle est calculée comme suit :

Coût annuel part variable
=
Nombre de conteneurs <b>OMR</b> collectés à l'année * coût annuel <b>OMR</b>
+
Nombre de conteneurs <b>EP</b> collectés à l'année * coût annuel <b>EP</b>
+
Nombre de conteneurs <b>BIO</b> collectés à l'année * coût annuel <b>BIO</b>

\***OMR** = ordures ménagères résiduelles

\***EP** = emballages et papiers

\***BIO** = biodéchets

Le coût lié au nombre de conteneurs enlevés par type de déchets est **voté chaque année par le conseil communautaire**, en lien avec les données de la dernière matrice des coûts (outil de gestion mis en place par l'ADEME) connue au moment du vote et par rapport à l'estimation du poids des différents conteneurs remplis.

**Tout conteneur jaune ou biodéchets non conforme aux consignes de tri sera refusé à la collecte. Lors de la collecte suivante, si le conteneur n'a pas été remis en conformité, celui-ci sera collecté avec les ordures ménagères résiduelles et facturé comme un conteneur rose.**

## 7.3 Facturation et paiement

Les sommes dues font l'objet de factures :

- les producteurs de déchets assujettis à la tarification forfaitaire reçoivent une facture **au cours du printemps pour l'année en cours** ;
- les gros producteurs de déchets reçoivent une facture **au cours des mois de novembre-décembre pour l'année en cours**.

Tout défaut de paiement peut entraîner l'arrêt du service jusqu'au paiement des sommes dues.

*La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs dispose de nombreux atouts en matière d'environnement, de patrimoine naturel et de biodiversité. Ces atouts fragiles méritent une attention particulière de chacun d'entre nous pour les préserver.*

*Ne laissons pas une « facture environnementale » trop importante aux générations futures. Nous sommes tous acteurs de la réduction de nos déchets. Alors, compostons, trions, valorisons, troquons...en gardant toujours à l'esprit que le meilleur déchet est celui que nous en produisons pas.*